

Compte rendu du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-sept du mois de septembre, les membres du conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Monpezat, 3 rue Lascazères, sous la présidence de Monsieur Arthur FINZI.

Date de la convocation: 19 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 98

Présents : M. Romain MORLANNE (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), M. Christian ROCHÉ (Andoins), Mme Maité POTHIN (Anoye), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Hervé CAZENAVE (suppléant Arroses), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idemes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Bernard BURON (Barinque), M. René MILLET (suppléant Barzun), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Paul CAZENAVE (suppléant Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétracq), M. Michel ARRIBE (Buros), M. Thierry CARRERE (Buros), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Michel JANTRON (Lassere), M. Jean-Michel DESSÉRE (Lembeye), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Christophe SUAREZ (suppléant Lespoiry), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Nadège MAHIEU (Lourenties), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalonquere-Juillacq), M. Philippe RESTOUEIX (suppléant Maucor), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), Mme Sylvie CAU-MIL (suppléante Moncaup), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Françoise LARRÉ (Pontacq), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riuepyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost),

Représentés : Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes) ayant donné pouvoir à Mme Eliane CAPDEVIELLE, Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros) ayant donné pouvoir à M. Michel ARRIBE, Mme Josiane VAUTTIER (Buros) ayant donné pouvoir à M. Thierry CARRERE, M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey) ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre BARRERE, M. Pierre PEILHET (Gayon) ayant donné pouvoir à M. Bernard MARCHENAY, Mme Martine MONTAGUT (Ger) ayant donné pouvoir à M. Bernard POUBLAN, Mme Evelyne PONNEAU (Ger) ayant donné pouvoir à M. André MAGENDIE, Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Joël SEGOT, M. Dino FORTÉ (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Robert DEMONTE, M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Gérard CONGIU, M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty) ayant donné pouvoir à Mme Sylvie POUTS, Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Henri SOUSBIELLE, Mme Monique LARBEYOU (Pontacq) ayant donné pouvoir à Mme Françoise LARRÉ,

Absents excusés : Mme Christelle DESCLAUX (Anos), M. Francis SEBAT (Bèdeille), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslorenties-Daban), M. Jean-Michel PATACQ (Ger), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Marc GAIRIN (Momy), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Gilbert DAVID (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Serge PARZANI (Ponson-Dessus), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. René BAUD (Séméacq-Blachon),

Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX a été élue secrétaire.

En préambule, le Président et le conseil communautaire adressent toutes leurs pensées amicales à M. Dino FORTÉ, suite au deuil qui l'a frappé.

Après avoir effectué l'appel nominal des élus, le Président a constaté que les règles de quorum étaient acquises.
Le compte rendu de la séance du 21 juin 2018 a été approuvé à l'unanimité.

PREAMBULE

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- décision n°2018-0507-1.1-1 en date du 9 juillet 2018 : marché d'entretien des espaces verts et des bassins d'eaux pluviales des zones d'activités communautaires. Société Façon Paysage pour les 3 lots. Montant TTC sur les 3 ans : 110 207,88 €

- décision n°2018-0507-1.1-2 en date du 3 août 2018 : marché de rénovation et extension d'une bâtisse communautaire.

| | | |
|---|--------------------|-----------------|
| Lot 01: Démolitions-Gros Œuvre-VRD | Ent. LACABANNE | 128 908,89 € HT |
| Lot 02: Charpente-Couverture-Zinguerie | Ent. LACABANNE | 29 110,40 € HT |
| Lot 03: Etanchéité | SMAC | 9 029,00 € HT |
| Lot 04: Menuiseries extérieures aluminium | MIROITERIE DU GAVE | 13 200,00 € HT |
| Lot 05: Menuiserie intérieure bois | SARTHOU | 7 963,15 € HT |
| Lot 06: Plomberie-Sanitaire-Chauffage-Ventilation | BRAGA | 25 706,50 € HT |
| Lot 07: Electricité | SARELEC | 21 782,00 € HT |
| Lot 08 : Plâtrerie-Isolation-Plafonds | PARENT | 26 701,50 € HT |
| Lot 09: Carrelage-Faïence | BUSO | 10 368,05 € HT |
| Lot 10: Peinture - Sols souples | ADURIZ | 8 793,87 € HT |

Soit un total pour cette opération de 281 563,36 € HT

INTERCOMMUNALITE

Statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Vu les articles L.5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants et notamment L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh;

Vu les arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016, du 20 décembre 2016 et du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-26 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la définition de l'intérêt communautaire, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-27 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la prise des compétences optionnelles, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Compte tenu de ce qui précède, un travail a donc été entrepris tout au long de ces derniers mois avec les commissions communautaires, ayant donné lieu à rédaction d'un projet de statuts, lequel a été soumis en Bureau communautaire en séance du 13 septembre 2018,

L'optique retenue a été de :

- ✓ conforter les compétences réellement exercées, en les étendant sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- ✓ supprimer les « compétences » n'étant pas ou plus en vigueur ou ayant donné lieu à des projets achevés, dont la communauté de communes est désormais gestionnaire ;
- ✓ renoncer à certaines compétences qui ne présentent pas le caractère d'un projet de territoire ;
- ✓ mettre les statuts en corrélation avec la réglementation en vigueur en 2018 ;

Par ailleurs, il a été anticipé sur les conséquences budgétaires et fiscales pour certaines d'entre elles.

Compte tenu de ce qui précède, un travail a donc été entrepris tout au long de ces derniers mois avec les commissions communautaires, ayant donné lieu à rédaction d'un projet de statuts, lequel a été soumis en Bureau communautaire en séance du 13 septembre 2018. Les documents de travail étudiés ce soir-là avaient été adressés par mail à l'ensemble des maires, délégués communautaires et techniciens des communes. En séance, les membres du Bureau les ont amendés.

Enfin, il est impératif de respecter l'article L.5214-16 II exigeant la prise en compte d'au moins trois compétences optionnelles parmi celles listées.

Le débat s'est déroulé parallèlement sur les deux axes :

- adoption des statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (à notifier aux communes) ;
- adoption de l'intérêt communautaire (qui est du seul pouvoir du conseil communautaire).
ce afin de permettre une meilleure compréhension des débats.

Le Président suggère à ses collègues de ne pas prendre une lecture linéaire des propositions de compétence :

- les compétences obligatoires sont par définition imposées. Seule la définition de l'intérêt communautaire peut faire l'objet de discussion ;
- les compétences optionnelles sont normées dans leur intitulé ; elles sont à choisir parmi la liste dressée au sein de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conseils municipaux auront à se prononcer sur les choix effectués. Là aussi, la définition de l'intérêt communautaire est soumise au conseil communautaire ;
- les compétences facultatives sont soumises à décision des conseils municipaux.

Chaque élu ayant eu le projet avec l'envoi de l'ordre du jour et une note explicative du rôle du conseil communautaire et des conseils municipaux, il ouvre donc le débat sur les questionnements de ses collègues.

En ce qui concerne plus particulièrement la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

M. Robert GAYE sollicite que la définition de l'intérêt communautaire soit rédigée ainsi : « - Aménagement, entretien et gestion des piscines d'Arrosès, Pontacq et Morlaàs (...) ».

M. Robert DEMONTE, au contraire, sollicite le retrait de ladite compétence optionnelle.

Il est expliqué que :

- la compétence optionnelle est inscrite selon les termes de l'article L.5214-16 II ;
- l'intérêt communautaire est pour l'instant défini uniquement sur les structures de Pontacq (déjà communautaire) et Arrosès.

Le cas de la piscine de Morlaàs sera traité ultérieurement : l'absence brutale du Directeur Général des Services de Morlaàs pour des raisons de santé impose de laisser un peu de temps pour travailler en toute connaissance de cause des éléments propres au transfert ; de plus, des discussions sur cet investissement alors que le Maire de Morlaàs est empêché d'assister à la séance du conseil pour des raisons familiales ne seraient pas correctes ni bienvenues dans un cadre de coopération.

Le Président rajoute que, bien évidemment, dans son esprit, il convient d'intégrer les trois piscines, ce au même niveau. Certes, avant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il existait trois autres communautés de communes, avec des projets de territoire et des usages différents. Toutefois, il faut savoir faire fi du passé pour construire la nouvelle communauté de communes en regardant vers le futur.

M. Robert DEMONTE lui répond que le débat eut été différent si la piscine de Morlaàs avait été communautaire avant la fusion ; comme c'était le cas pour celle de Pontacq. M. Michel CHANTRE lui rappelle que les travaux de remise en état ont été financés par la Communauté de Communes Ousse-Gabas à l'époque.

Le Président conclut en rappelant qu'il ne souhaite pas de débat sur la piscine de Morlaàs en l'absence du Maire de Morlaàs.

M. Michel CHANTRE s'interroge sur les maisons de services au public. Il lui semblait que le bureau avait validé l'inscription de cette compétence optionnelle ; or, elle n'y figure pas, sinon dans l'action sociale d'intérêt communautaire, sous le « f) Réflexion sur la mise en place de Maison de services au public ». Il est rappelé à l'assemblée qu'il faut reprendre intégralement la rédaction de l'article L.5214-16 II, à savoir :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Le Président estime que le travail actuel n'est pas suffisamment avancé pour pouvoir solliciter cette compétence.

Monsieur Michel CHANTRE lui répond qu'elles existent déjà sur Lembeye et Soumoulou ; il suffit de savoir ce que les élus souhaitent y voir comme services.

Après débat, il est donc accepté de rajouter cette compétence optionnelle.

M. Michel CHANTRE constate que la « compétence Incendie » telle qu'elle est écrite (« versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS ainsi que des participations pour la construction des Centres d'Incendie Secours pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ») est en recul par rapport à ce qui avait été retenu en bureau.

Il lui est rappelé qu'en bureau, il avait été pointé que :

- le financement n'est pas en soi une compétence ;
- la généralisation sur tout le territoire du paiement du contrôle des bouches et poteaux incendie semble compliquée du fait de la défense extérieure contre l'incendie (décret n°2015-235 du 27 février 2015 ayant modifié la partie réglementaire Livre II Chap V du Code Général des Collectivités Territoriales). Ainsi, il n'est plus possible réglementairement de ne prendre en charge que le paiement tel qu'indiqué.

M. Michel CHANTRE considère que la défense extérieure contre l'incendie doit être prise en charge par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Il lui est expliqué que, compte tenu de l'organisation actuelle, ça n'est pas réglementairement possible (le Président n'a pas le pouvoir spécial de la décision ; le service doit notamment supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau ainsi que les investissements pour assurer l'alimentation en eau, l'ensemble étant indissociable). M. Thierry CARRERE rajoute que les syndicats d'eau potable s'emparent de la question : ce pourrait donc être une solution adaptée.

La nouvelle rédaction des statuts serait donc la suivante :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
NORD EST BEARN**

STATUTS

Article 1 - Fusion et dénomination :

Une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Nord Est Béarn » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Ousse-Gabas est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Sièges :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Nord Est Béarn
1 rue Saint Exupéry – BP 26
64160 MORLAAS

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes d'Aast, Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Barzun, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bernadets, Bétracq, Buros, Cadillon, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escures, EsLOURENTIES-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gayon, Ger Gerderest, Gomer, Higuères-Souye, Hours, Lalongue, Lannecaube, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Limendous, Livron, Lombardia, Lourenties, Luc-Armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Nousty, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Pontacq, Riupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne- Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe, Soumoulou, Urost.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie:

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 – Compétences optionnelles :

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 6 – Compétences facultatives :

En outre, La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

1. Assainissement : Service Public d'Assainissement Non Collectif: missions obligatoires et facultatives
2. Nouvelles technologies :
 - Aménagement numérique du territoire défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Nouvelles technologies de l'information et de la communication : compétence réduite aux cyber-bases.
3. Culture, actions culturelles :
 - Enseignement musical à vocation intercommunale.
 - Dans le cadre du réseau intercommunal de lecture publique, constitué des bibliothèques associatives ou communales du territoire : informatisation et achat de matériel commun, prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (hors gestion des bâtiments), mise en place d'une politique d'animation cohérente et structurante à l'échelle du territoire.
 - Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire
4. Actions sportives :
 - Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire
5. Divers
 - Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que des participations pour la construction des Centres d'Incendie et de Secours pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
 - Soutien à des manifestations exceptionnelles participant à la promotion du territoire communautaire selon le règlement approuvé par le conseil communautaire.
 - Régie transports scolaires desservant le collège de Lembeye et les écoles maternelles et primaires du secteur de l'ancienne Communauté de Communes de Lembeye en Vic Bilh

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte de Morlaàs.

Article 8 – Modifications statutaires :

Adhésion de la communauté à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté à la majorité des 2/3.

Fait à Morlaàs, le2018

**Le Président,
A FINZI**

VOTANTS : 80

POUR : 77

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

Définition de l'intérêt communautaire

Vu les articles L.5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants et notamment L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh;

Vu les arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016, du 20 décembre 2016 et du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-26 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la définition de l'intérêt communautaire, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-27 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la prise des compétences optionnelles, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Considérant que l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire,

Constatant que l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les interventions respectives des communes et de la communauté de communes,

Constatant que cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire au plus deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences et qu'à défaut la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée,

Constatant que cette définition de l'intérêt communautaire n'est pas figée et pourra être enrichie par d'autres objectifs ou projets correspondants aux nouveaux enjeux auxquels la communauté de communes pourra être confrontée au cours de son existence,

Constatant la nécessité d'adapter la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn tel que figurant dans la délibération n°2018-2709-5.7-1 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018,

Il est proposé la rédaction suivante de la notion d'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn :

« I – Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Etudes dans l'environnement élargi de la CCNEB (PETR Val d'Adour, Triangle Pau-Tarbes-Lourdes,...) en vue d'un développement et d'un aménagement harmonieux du territoire.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) dans les domaines de compétence de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

- Création de réserves foncières destinées uniquement à la réalisation des projets communautaires

- Etude, aménagement et entretien des plans locaux de randonnée

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Création, aménagement et gestion et/ou soutien d'équipements touristiques dont le rayonnement est au moins égal au territoire de la communauté de communes

- Dans le domaine de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

• Soutien à l'organisation et à la promotion d'évènements et d'animations à vocation commerciale (salons, foires, marchés à thèmes) ;

• Etude de faisabilité, montage, animation et suivi de tous dispositifs en faveur du commerce dont OCMACS (Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services) ;

• Favoriser le maintien et le développement du commerce local ;

• Encourager la mise en place d'une dynamique d'action commerciale collective du commerce local

- Commerce et artisanat: soutien à la création, transmission et reprise d'activité, accompagnement des dispositifs de formation des professionnels

- Soutien à l'agriculture et à la viticulture, notamment par le biais des circuits courts ou de tout autre dispositif pouvant s'y substituer

- Agriculture et viticulture: soutien à la création, transmission et reprise d'activité, animation des dispositifs de formation des professionnels

II – Compétences optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etude et travaux de réhabilitation des décharges sauvages dans le cadre d'opérations collectives pour les sites reconnus d'intérêt général, en particulier les anciennes décharges d'ordures ménagères ayant servi à l'ensemble des administrés d'une ou plusieurs communes

- Réalisation et mise en œuvre du Plan Air Climat Energie Territorial

- Gestion et valorisation des pelouses sèches à orchidées et des zones humides; animation grand public et scolaire

- Etude de mise en place d'Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire, réalisation des travaux et gestion.

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ou de toutes les autres actions pouvant s'y substituer

- Soutien aux programmes départementaux d'aide (PIG Bien chez soi ou tout autre dispositif)

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Aménagement, entretien et gestion des piscines d'Arrosès et Pontacq

- Etude sur le devenir de la piscine municipale de Lembeye

4. Action sociale d'intérêt communautaire

a) Appui et accompagnement à l'insertion professionnelle (subventionnement du PLIE et de l'IEBA par exemple)

b) Dans le cadre d'un maillage cohérent des services sur l'ensemble du territoire, validé par le conseil communautaire, les compétences Enfance et Jeunesse s'exerceront dans les conditions suivantes :

- Petite enfance : de 0 à 3 ans : étude, création et gestion des Structures Multi-Accueil, Relais d'Assistantes Maternelles et Lieu d'Accueil Enfant Parent ; subventions des actions portées par les associations dans ce domaine

- *Enfance : de 3 ans à 11 ans : étude, création ou utilisation de bâtiments communaux et gestion des Accueils Collectifs de Mineurs durant les vacances scolaires (temps extrascolaire) et hors vacances scolaires les mercredis avec ou sans école le matin (temps périscolaire) ; subventions des actions portées par les associations dans ce domaine*

- *Jeunesse : de 11 ans à 17 ans : étude, création ou utilisation de bâtiments communaux et gestion des loisirs ayant lieu les mercredis et pendant les temps de congés scolaires dans le cadre d'activités destinées aux jeunes de 11 à 17 ans révolus y compris pendant le temps médian des collégiens ; subventions des actions portées par les associations dans ce domaine*

c) *Espace de vie sociale*

d) *Création et accompagnement de structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées autonomes et/ou dépendantes (MARPA, EHPAD.....)*

e) *Actions d'accompagnement des personnes dépendantes et/ou isolées : portage de repas de Lembeye en Vic Bilh, soutiens aux associations type Aide à Domicile en Milieu Rural*

f) *Contrat Local de Santé*

g) *Création et accompagnement de Maisons de Santé Pluridisciplinaires. »*

VOTANTS : 80

POUR : 77

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

Commission Locale de l'Eau. Bassin Amont de l'Adour

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration. Elle constitue en outre le lieu privilégié de la concertation, du débat, de la mobilisation et de la prise de décision. Elle veille en particulier à ce que les enjeux principaux identifiés dans le dossier préliminaire, l'état des lieux et le diagnostic soient traités par le SAGE ADOUR AMONT.

Elle est constituée de trois collèges, représentant respectivement les élus des collectivités territoriales (au moins la moitié des membres de la CLE), les usagers, les associations et les organisations professionnelles (au moins un quart des membres de la CLE), et l'État et ses établissements publics (le reste des sièges). Le président de la CLE est désigné au sein du collège des élus. A l'exception des représentants de l'État, les membres de la CLE ont un mandat de 6 ans. La CLE du SAGE Adour, instituée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005, comportait 72 membres. La composition nominative de la CLE évolue en fonction de changements éventuels de mandats de ses membres. Elle fait donc l'objet d'arrêtés préfectoraux modifiant l'arrêté initial du 19 septembre 2005. Le dernier arrêté en date est celui du 7 mai 2018 qui fixe une composition de la CLE à 64 membres.

La Commission Locale de l'Eau est l'organe central de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du SAGE. Elle se réunit en séance plénière une à deux fois par an. Pour ses travaux, elle s'appuie sur diverses instances internes et externes : le bureau de la CLE, les commissions, le comité technique, la structure porteuse et l'équipe d'animation. La CLE est une instance de concertation, elle n'a pas de capacité exécutive. Elle s'appuie donc sur une structure porteuse qui assure l'animation ainsi que le secrétariat technique et administratif de la CLE, et qui peut assurer la maîtrise d'ouvrage pour des missions spécifiques (par exemple des études complémentaires) à la demande de la CLE.

Depuis l'installation de la CLE, la structure porteuse du SAGE de l'Adour amont est l'Institution Adour, l'établissement public territorial du bassin de l'Adour.

Par courrier du 13 août reçu le 16, le Président de la CLE SAGE ADOUR AMONT propose que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn soit représentée au sein de cette instance, ce avant le 15 octobre 2018.

M. Philippe CASTETS se porte candidat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Philippe CASTETS en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sein de la CLE SAGE ADOUR AMONT.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Rapport d'activité 2017

D'après l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Y sont joints les rapports du Service Public de d'Assainissement Non Collectif de Lembeye, du Service Public de d'Assainissement Non Collectif de Morlaàs, ainsi que celui relatif aux déchets ménagers et assimilés sur Ousse-Gabas.

Les documents ont été adressés par mail à chaque délégué avant la séance.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir en prendre acte.

Le conseil communautaire,

- PREND acte des divers rapports ;
- CHARGE le Président de les adresser aux maires des 73 communes composant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

ACTION SOCIALE

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lembeye

Rapporteur : M. Robert GAYE, conseiller délégué,

Il est rappelé le programme: 74 places (66 traditionnelles; 2 places temporaires; 6 places d'accueil. Cette capacité inclut un PASA de 12 places): surface totale: 3 035,70 m².

Les plans initiaux ont été modifiés afin de veiller à l'adéquation entre le projet architectural et le fonctionnement de l'établissement et s'assurer de la complémentarité entre l'accueil de jour et le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)

Le portage sera assuré par l'Office 64.

Le coût prévisionnel de l'investissement s'élève à 7 731 657 €, avec une mise à disposition du terrain par bail emphytéotique de 50 ans et transfert des marchés de la communauté vers l'Office 64.

Une convention de partenariat sera conclue entre l'AGMS et le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Coulomme: chaque établissement reste propriétaire de son autorisation et responsable de son fonctionnement; pas de transfert de budget entre les établissements. La gouvernance du CGSMS compte notamment 3 représentants de chaque établissement au sein du conseil d'administration. L'objectif poursuivi est bien évidemment la mutualisation de la gestion et du fonctionnement, des compétences ainsi que des achats et prestations. La mise en forme de la mutualisation devrait débiter en octobre.

Le plan de financement de l'investissement prévisionnel figure ci-après :

| DEPENSES | | RESSOURCES | | % | Demande de financement |
|----------------------------------|-------------------|--|-------------------|--------|------------------------|
| Travaux | 6 203 111 € | Etat (CNSA-PAI) | 1 000 000 € | 12,93% | Déposée 27/06/18 |
| Prestations inteltec. | 1 114 492 € | Département 64 | 1 007 207 € | 13,02% | A venir – RI en cours |
| Assurances | 99 000 € | CCNEB (*) | 216 000 € | 2,8% | Validée 21/06/18 |
| Provisions pour aléas | 195 034 € | PLS (Prêt Locatif Social -CDC; 50 ans ; 2.91%) | 4 097 779€ | 53% | |
| Provisions pour révision de prix | 120 021 € | Emprunt (Prêt PHARE- CDC ; 35 ans ; 2.4%) | 1 285 671€ | 16.63% | |
| | | Autres prêts : RSI (15 ans ; 0%) | 125 000€ | 1.62% | |
| TOTAL | 7 731 657€ | TOTAL | 7 731 657€ | | |

(* Autre participation CCNEB = 537 290€ pour acquisition terrain, études préalables)

Ainsi que les coûts de fonctionnement prévisionnels :

-Budget de fonctionnement = 2 400 000€ dont 1,6M€ de charges de personnel

-Coût journée = 52.76€ /jour (avec subventions Etat ; Dpt ; CCNEB) – Pour info : 56,29€/jr (sans subvention)

-Etude prévisionnelle de loyer : enjeu de lisser au maximum le loyer pour éviter répercussions sur le prix journée

| Année | N | N+5 | N+10 | N+20 | N+30 | N+40 | N+49 |
|----------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Loyer annuel | 308 912€ | 323 488€ | 327 859€ | 326 865€ | 337 273€ | 134 796€ | 146 168€ |
| Loyer mensuel | 25 743€ | 26 957€ | 27 322€ | 27 239€ | 28 106€ | 11 233€ | 12 181€ |
| Part ds prix journée | 12.03€ | 12.59€ | 12.76€ | 12.72€ | 13.13€ | 5.25€ | 5.69€ |

Etude prévisionnelle du loyer

La demande de subvention CNSA-PAI est en bonne voie d'instruction.

Le calendrier prévisionnel comprend notamment les étapes suivantes :

- Fin 2018 : dépôt du permis de construire (6 mois)
- Octobre 2018 : dépôt du dossier de demande d'agrément national par Office 64
- Juin 2019 : démarrage des travaux. Durée : 20 mois
- Mi 2021 : ouverture de l'EHPAD.

« PIG BIEN CHEZ SOI 2 »

Rapporteur : M. Michel CHANTRE, 2^{ème} Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité,

Le programme «PIG BIEN CHEZ SOI 2 » propose la reconduction, pour cinq ans, des aides financières accordées par le Département des Pyrénées-Atlantiques, l'ANAH et les collectivités partenaires pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes et bailleurs (convention à loyer social) souhaitant améliorer leur logement (> 15 ans) ce sous conditions de ressources (propriétaires occupants) ou de loyer (bailleur).

Les publics visés sont les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap ou de précarité sociale et/ou économique.

Seraient éligibles :

- les travaux luttant contre l'habitation indigne (logement insalubre ou dégradé) ou contre la précarité énergétique ;
- les travaux visant à soutenir l'adaptation des logements handicap ou au maintien des personnes âgées à domicile.

Les travaux doivent être réalisés par un artisan ; le logement devra être occupé pendant 6 ans au moins.

Les aides auxquelles peuvent prétendre les propriétaires occupants ou les bailleurs sont les suivantes :

- ANAH : 35 à 50%
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 5 à 20%
- autres organismes.

Le montant maximal des aides s'élève à :

- 100% en cas d'adaptation du logement au handicap ou de classement Groupe Iso-Ressources entre 1 et 4.

Les propriétaires n'auront plus à faire l'avance des frais.

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent donc venir soutenir les cofinanceurs. C'était le sens des délibérations prises par les Communautés de Communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh lors du premier « PIG BIEN CHEZ SOI ». Ainsi, 105 propriétaires occupants et 101 bailleurs ont-ils pu être soutenus.

Il pourrait être proposé d'accompagner la réhabilitation de 260 logements environ (habitat indigne, précarité énergétique, ...) sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de développer l'offre locative, en partenariat avec les cofinanceurs mentionnés précédemment.

Il est donc proposé au conseil communautaire de voter en faveur d'une délibération de principe validant la participation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans le financement de la programmation « PIG BIEN CHEZ SOI 2 ».

La commission Action sociale travaillera ensuite sur la définition des critères et modalités d'attribution des aides, laquelle devra faire l'objet d'une seconde délibération du conseil communautaire.

M. Michel CHANTRE conclut en précisant que les services départementaux viendront exposer le « PIG BIEN CHEZ SOI 2 » lors d'une séance plénière, à laquelle il enjoint ses collègues d'y assister.

Après avoir entendu le 2^{ème} Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADOPTE le principe de la participation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans le financement de la programmation « PIG BIEN CHEZ SOI 2 » ;
- CHARGE la Commission Action sociale de définir les critères et modalités d'attribution des aides afin de les soumettre à une prochaine décision du conseil communautaire.

VOTANTS : 80

POUR : 80

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commande – Achat de véhicules électriques

Rapporteur : M. Jean-Michel DESSÉRE, 11^{ème} Vice-Président en charge de l'Administration Générale : marchés publics – Juridique – Gestion du patrimoine et flotte automobile – Sécurité secours – Moyens généraux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Considérant que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a des besoins en matière d'achat de Véhicules Electriques, Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEPA organise et coordonne un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat de Véhicules Electriques,

Considérant que le groupement est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation du marché,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEPA sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au regard de ses besoins propres,

Constatant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 septembre 2018,

Sur proposition du 11^{ème} Vice-Président en charge de l'Administration Générale : marchés publics – Juridique – Gestion du patrimoine et flotte automobile – Sécurité secours – Moyens généraux et, après avoir entendu son exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au groupement de commandes pour « l'achat de Véhicules Electriques » pour la durée nécessaire à la réalisation du marché ;
- AUTORISE le Président ou le 11^{ème} Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISE le Président ou le 11^{ème} Vice-Président à faire acte de candidature aux marchés d'achat de Véhicules Electriques, proposé par le groupement suivant les besoins de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- DECIDE de s'engager à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est partie prenante ;
- S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

VOTANTS : 80

POUR : 80

URBANISME

Adoption de la Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAP) de Tarbes Nord et le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Ger

Rapporteur : M. Alain TREPEU, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits des Sols,

Il est rappelé à l'assemblée la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle elle a décidé d'examiner la Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, y compris les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS de Ger.

Il est indiqué que, en application des dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en vue de connaître la décision de cette instance concernant l'éventuelle nécessité de réaliser une étude environnementale. En application de l'article de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a décidé, par décision en date du 24 avril 2018, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Il est exposé que, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS de Ger ont fait l'objet le 14 mai 2018 d'un examen conjoint avec les personnes publiques mentionnées au 2° dudit article qui a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Cette réunion s'est tenue en l'absence de la plupart des représentants des personnes publiques associées, à savoir le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Syndicat Mixte du Grand Pau et les services de l'Etat. Les élus présents de la Communauté de Communes et de Ger font part de l'intérêt que représente l'opération au regard des enjeux de salubrité publique. M. le Maire de Ger souligne la faiblesse des enjeux environnementaux pour sa Commune, la superficie de boisements dont la présente procédure doit permettre la suppression étant très réduite. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les personnes publiques invitées à la réunion d'examen conjoint qui ne se sont pas manifestées sont réputées avoir émis un avis favorable sur le projet.

Par ailleurs, le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté communautaire en date du 15 juin 2018. Cette enquête s'est déroulée du 9 juillet 2018 au 24 juillet 2018. Aucune observation n'a été déposée sur les registres ni envoyée par voie électronique.

Il est également présenté le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur. Après avoir consulté et échangé avec les services de la communauté de communes, visité les lieux avec le représentant de la communauté de communes et le Directeur du SMNEP en charge de la réalisation du projet de canalisation, étudié le dossier soumis à l'enquête, pris acte de l'absence d'avis exprimé de la part des personnes publiques associées et de l'absence d'observations du public en lien avec l'objet de la procédure, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du POS de Ger.

Le Conseil Communautaire est donc invité à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer ainsi qu'il suit :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 1993 ayant approuvé le POS ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 ayant décidé d'engager une procédure de Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, emportant la mise en compatibilité du POS de Ger ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2018 décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 15 juin 2018 soumettant à enquête publique le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du POS de Ger ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les pièces du dossier telles qu'elles ont été mises à l'enquête publique pour tenir compte des avis des services de l'Etat, de la MRAE, du Commissaire enquêteur et des observations formulées pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'aucune observation émise dans le cadre de l'enquête publique ne sont en mesure de remettre en cause l'intérêt général de l'opération ;

Considérant que le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du POS de GER tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADOPTE la Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, emportant la mise en compatibilité du POS de GER, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, transmission au contrôle de légalité et publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

VOTANTS : 80

POUR : 80

ECONOMIE

Convention avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques relative à la délégation d'octroi du versement d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprise

Rapporteur : M. Didier LARRAZABAL, 4^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique - Actions commerciales,

Les dispositions issues de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent :

« Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.
Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.
Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »

Dans ce cadre, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques propose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de lui déléguer l'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises.

Cette délégation ne peut être réalisée que par une convention, qui fixe la durée et définit les modalités de mise en œuvre.

La proposition du périmètre de la délégation de compétence a pour objet de préciser les modalités de soutien financier du Conseil Départemental aux investissements immobiliers, dans les conditions définies à l'article visé ci-dessus.

La délégation prendra effet dès la signature de la convention par les Présidents du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, jusqu'au 31 mars 2020.

Le ciblage de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn étant priorisé sur le commerce et le tourisme, l'enveloppe du Conseil Départemental serait de :

- 40 000 € pour le commerce, l'artisanat ;
- 25 000 € pour le tourisme.

Le plancher de dépenses serait de 5 000 € (subvention minimale de 1 000 €) et le plafond de 30 000 € (subvention maximale 6 000 €).

Les entreprises ciblées sont les Toutes Petites Entreprises/Petites Moyennes Entreprises (TPE/PME).

Le périmètre d'intervention envisagé est le suivant :

- les entreprises artisanales et commerciales situées dans les centre-bourgs de Ger, Lembeye, Morlaàs, Nousty, Pontacq et Soumoulou (polarités du SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau + Lembeye) ;
- les commerces et artisanat avec vitrine, en dehors de ces communes.

En ce qui concerne le volet Tourisme, le travail se poursuit avec le Département, avec un axe fort sur l'agritourisme (amélioration des conditions d'accès des touristes sur les exploitations).

Le Conseil Départemental se verra donc déléguer la capacité de verser des aides à l'immobilier d'entreprises, sur la base du règlement des aides à l'immobilier adopté par la Communauté de Communes. Le montant de l'aide attribuée par le Conseil Départemental ne sera jamais supérieur à celui de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour un même projet (« 1 € de la Communauté de Communes génère 1 € du Conseil Départemental »).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées ;
- CHARGE le Président et le 4^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique - Actions Commerciales d'exécuter la présente délibération, notamment en signant la convention de délégation de compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Cession de lots. Zone artisanale de Samsons-Lion

Rapporteur : M. Didier LARRAZABAL, 4^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique - Actions commerciales,

Deux chefs d'entreprise sont intéressés pour acquérir l'un un lot (1) et l'autre 2 (3 et 4), tels qu'ils figurent sur le plan ci-dessous :



Le lot 1, d'une superficie de 2 676 m², serait destiné à l'accueil d'une entreprise d'électricité générale et les lots 3 et 4, pour une superficie totale de 5 034 m², permettraient l'installation d'une entreprise de démolition propre ainsi que des box pour la location. Le prix de vente au m² pourrait être fixé à 12,60 € HT.

Constatant l'intérêt que présentent ces cessions pour la collectivité,
Constatant l'avis favorable émis par le bureau le 13 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- FIXE à 12,60 € HT du m² le prix de cession de chacun des lots ;
- AUTORISE le Président ou le 4^{ème} Vice-Président à signer tous les actes ayant trait à cette affaire, notamment le sous-seing et l'acte de vente.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Agriculture Viticulture

Rapporteur : Mme Martine LOUSTAU, 15^{ème} Vice-Président en charge de du Développement Economique : Agriculture – Viticulture,

Le bureau communautaire, lors de sa séance du 13 septembre dernier, a validé les propositions émises par la commission lors de sa réunion du 4 juillet, à savoir :

- ✓ signature d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques concernant l'expérience « Manger Bio & Local, Labels et Terroir »
- ✓ lancement d'une réflexion pour la mise en place d'une cuisine centrale avec les communes desservies par des prestataires privées ainsi que pour les besoins propres de la Communauté (crèches, accueils de loisirs,...) et d'autres services de restauration collective

Par ailleurs, il a été exposé le projet de recrutement d'un chargé de mission par la Maison du Vin, avec participation des 4 communautés de communes concernées. Les discussions sont en cours sur la répartition des charges et sont quasiment abouties.

ENFANCE JEUNESSE Nouvelle organisation

Rapporteur : M. Bernard BURON, 6^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : accueil de loisirs – Espace Jeunes – Insertion Jeunes),

Compte tenu des nouveaux rythmes scolaires choisis par les communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, une nouvelle organisation d'accueil des enfants de 3 à 11 ans a été mise en place :

- Ouverture de l'ALSH Saint-Armou à la journée ;
- Ouverture à la journée des ALSH de Morlaàs (Jean Moulin et Berlanne) et de Serres-Morlaàs (assurés directement par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn) ;
- Maintien de l'ouverture à la journée de l'ALSH de Simacourbe (assuré directement par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn) et de Gabaston (prestation de service assurée par Les Francas) ;
- Maintien de l'ouverture à la demi-journée de l'ALSH de Barinque (prestation de service assurée par Les Francas) ;
- Maintien des subventions pour les ALSH situés à Artigueloutan, Pontacq et Pontiac-Villepinte (calcul sur la journée et non plus la ½ journée).

Un point sera fait par Toussaint puis en fin d'année afin d'évaluer la fréquentation de l'ensemble et le coût à la charge de la collectivité. En effet, la Caisse Nationale des Allocations Familiales ne semble pas être dans une optique d'augmentation de ses aides financières en la matière.

REGIE TRANSPORTS SCOLAIRES

Avenant n°2 au marché conclu avec l'entreprise BOUET-AUGARET

Rapporteur : M. Michel CHANTRE, 2^{ème} Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité,

En août 2012, la ligne desservant le primaire ARROSES MONCAUP a été confiée à l'entreprise BOUET-AUGARET, ce dans le cadre du lot n°1 « Collège : Aurions-Idernes-Lembeye + Primaire : Arrosès-Moncaup », pour un montant de 320 975,60 € HT, allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2020.

Le 10 août 2013, du fait de l'instauration de la « semaine à 4,5 jours » a été conclu un avenant au contrat initial, relatif au circuit « Primaire Arrosès-Moncaup », portant le marché à 362 156,00 € TTC.

Il s'avère désormais que les journées scolaires s'orientent à nouveau sur un rythme de 4 jours par semaine. Aussi, il convient de conclure l'avenant n°2 au marché susmentionné, venant en diminuer le coût, soit 350 913,12 € TTC.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu avec la SARL BOUET-AUGARET Louis – 8 chemin de Bedat 64450 LASCLAVERIES « Délégation de gestion du transport scolaire de trois lignes – Lot 1 Collège Aurions-Lembeye + Primaire Arrosès-Moncaup » le 22 août 2012,

Vu l'avenant n°1 conclu le 10 août 2013,

Après avoir entendu le 2^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCEPTE la conclusion d'un avenant de réduction ci-après détaillé avec la SARL BOUET-AUGARET Louis :
 - o Marché initial du 22 août 2012, montant 343 443,92 € TTC
 - o Avenant n°1 du 10 août 2013 portant le marché à 362 156,00 € TTC
 - o Avenant n°2 portant le marché à 350 913,12 € TTC
- AUTORISE le Président ou le 2nd Vice-Président à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Parc de véhicules. Informations diverses

Rapporteur : M. Michel CHANTRE, 2^{ème} Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité,

Le parc de véhicules nécessitera dans les prochaines semaines un renouvellement. En effet, bien que le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine permette de circuler avec 2 bus ayant atteint la « limite d'âge » mais possédant un kilométrage raisonnable, il est très difficile de fonctionner avec un seul véhicule de secours pour 10 lignes à assurer. Aussi, le conseil d'exploitation de la Régie Transports Scolaires propose de réaliser une consultation afin de connaître l'estimation du coût de 2 bus, l'un neuf et l'autre d'occasion, d'une capacité de 27 places au moins.

Les délégations consenties au bureau communautaire l'étant dans le cadre d'une procédure adaptée, il est rappelé que le montant limite Hors Taxe est de 221 000 € pour les fournitures ; suivant les conclusions du conseil d'exploitation, il sera peut-être nécessaire de recourir à la procédure de l'appel d'offres, qui dépend elle uniquement du conseil communautaire.

Par ailleurs, le conseil d'exploitation va mettre en place des groupes de travail afin d'étudier :

- la possibilité et l'intérêt (ou pas) de mettre en place un service de ramassage le mercredi matin et midi sur le territoire de la communauté ; ce afin de faciliter le fonctionnement des ALSH, notamment pour ceux ouverts à la demi-journée ;
- l'expérimentation de la mise à disposition des bus de la régie auprès des écoles de la Communauté pour les sorties pédagogiques.

En effet, les bus de la régie peuvent amener, en dehors des horaires de transport scolaire, les enfants dans le cadre de sorties pédagogiques pendant le temps scolaire.

Mme Françoise LARRÉ souhaitant connaître le nombre d'enfants dans le cadre de la régie, M. Michel CHANTRE lui répond : environ 200 collégiens et 300 enfants (maternelle + primaire).

M. Benoît MARINÉ demande si les familles contribuent. M. Michel CHANTRE lui rappelle que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn intervient dans le cadre « d'Autorité Organisatrice de second Rang » (AO2) pour le compte du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine : c'est donc la même chose que pour les autres transports scolaires du Département des Pyrénées-Atlantiques.

M. Daniel VELEZ souhaite savoir si le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine va prendre en compte de nouveaux bus. M. Michel CHANTRE précise qu'avant le transfert de la compétence Transports Scolaires du Département à la Région, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques participait à hauteur de 95% avec un amortissement de huit ans. Le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine renégocie actuellement la convention afin d'aligner des règles communes sur l'ensemble des départements le constituant : M. Michel CHANTRE ne s'engage donc pas sur une éventuelle position du Conseil Régional. Il précise toutefois que la régie peut seule assumer la dépense.

FONCTION PUBLIQUE

Modification du tableau des effectifs

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ainsi, les fonctions de directeur de l'ALSH de Simacourbe sont actuellement exercées par un agent contractuel à temps non complet (17h/semaine) sur le grade d'animateur (catégorie B). Cet agent a tout simplement été transféré avec sa situation administrative lors de la fusion.

Par ailleurs, les missions dévolues au poste ont évolué, ayant occasionné un nombre important d'heures complémentaires.

Dans la mesure où cet emploi est permanent, il est donc obligatoire de recourir à la nomination d'un fonctionnaire territorial (adjoint d'animation catégorie C).

De plus, cet agent se verra confier de nouvelles missions dans le cadre de l'animation de l'Espace Jeunes rattaché à l'ALSH de Simacourbe. Le temps de travail ainsi estimé s'avère un temps complet.

Il avait été créé un emploi à temps complet de chargé de mission planification sur la base de rédacteur territorial par la Communauté de Communes Ousse-Gabas. Il s'avère que l'agent, nommé sur la base d'un contrat d'un en vue de combler une vacance d'emploi, n'a pas pu obtenir le concours de rédacteur. Il pourrait donc être proposé de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet, afin de sécuriser l'agent dans l'emploi, le temps qu'il obtienne le concours de catégorie B.

La Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh avait créé un emploi de rédacteur à temps non complet (25/35) ayant abouti à la nomination, en qualité de contractuel, d'un agent afin de combler la vacance d'un emploi.

Les missions dévolues alors à l'agent étaient la communication, l'animation des Temps d'Activités Périscolaires et de l'Espace Public Numérique sur Lembeye. Il pourrait lui être confié les missions de Relais Informatique Liberté, à exercer en premier lieu sur la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, voire en deuxième lieu, quand ce premier travail sera bien lancé, en appui aux communes qui le souhaitent. Ceci porterait le temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif à temps complet.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'elle lui a été présentée ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

VOTANTS : 80

POUR : 80

FINANCES

Subventions pour l'année 2018. Evènementiel

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

Il est rappelé à l'assemblée que l'enveloppe attribuée pour les subventions aux associations s'élève à 144 000 € pour 2018. Suite aux diverses délibérations prises, il reste 7 498 € de crédits budgétaires.

1. L'association organisant le **Tour du Piémont**, du 24 au 26 août 2018, a sollicité une subvention. Outre, le passage sur une portion du territoire, la troisième journée de la course est partie de Morlaàs.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder 1 500 €, exceptionnellement pour 2018, ce au titre de l'évènementiel. Il n'y aura pas de report automatique pour l'année 2019.

2. L'association **Pelote Union Monassut** organise le Tournoi des As à Paleta Cuir les 2 et 3 novembre 2018. Les meilleurs spécialistes mondiaux de la discipline y seront présents ; de plus, c'est un évènement remarquable sur le Département.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder 1 000 €, exceptionnellement pour 2018, ce au titre de l'évènementiel. Il n'y aura pas de report automatique pour l'année 2019.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Produit de la taxe GEMAPI pour 2019

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI » obligatoire).

Les 4 items obligatoires sont les suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter du 1^{er} janvier 2019, cette compétence sera transférée pour tout ou partie à des syndicats mixtes de rivières par bassin versant : 4 structures sont ainsi concernées sur le territoire de la CCNEB. Les contributions demandées par ces structures, pour l'année 2019, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

| | Rappel Données | Contribution demandée par le syndicat pour 2019 | Montant proposé par la commission |
|--|--|---|-----------------------------------|
| Contributions Syndicats | | | |
| Bassin versant des Léés, Echez, Louet -SMAA (Syndicat Mixte Adour Amont) - basé à Vic en Bigorre / Ju Belloc (+ Antenne technicien à Lembeye) | 47 communes pour tout ou partie - 8 721 hab - 302 kms de cours d'eau - totalité des items obligatoires de la Gemapi transférés (1;2;5;8) | 46 541,74 | 46 541,74 |
| Bassin versant du Gabas - SBVGLB (Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus) (ancien SYRBAL) - basé à Audignon (40) | 17 communes pour tout ou partie - 2 052 hab - 59 kms de cours d'eau principaux et 125 kms de cours d'eau secondaires - Items 1;2;8 transférés pour tout ou partie (item 5 : reste de compétence CCNEB) | 19 514,71 | 19 514,71 |
| Bassin versant des Luys - SBVL (Syndicat du Bassin Versant des Luys) - basé à Amou (40) | 21 communes pour tout ou partie - 13 621 hab - 211 kms de cours d'eau (Luy de France, Luy de Béarn et affluents) - Items 1;2;8 transférés pour tout ou partie (item 5 : reste de compétence CCNEB) | 110 584,60 | 110 584,60 |

| | | | |
|--|--|--|-------------------|
| Bassin versant du Gave / Ousse - SMBGP (Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau) - basé à Pau | 12 communes pour tout ou partie - 9 260 hab - 33 kms de berges (ousse) + 106 kms (affluents) - Totalité des items obligatoires de la Gemapi transférés (1;2;5;8) - Contribution comprenant les 72 000 € versées au SIAHBO pour le compte des 7 communes adhérentes (remboursement emprunt qui sera repris par le SMBGP, suite à la dissolution du SIAHBO prévue en fin d'année 2018) | 158 799,28 | 127 009,50 |
| Reste de compétence CCNEB | | Evaluation montant à charge CCNEB | |
| Bassin versant des Luys - Item 5 (Défense contre les inondations) | 2 ouvrages écrêteurs de crues : Morlaàs et Buros - Ouvrages à entretenir, à surveiller, à régulariser (étude de Danger à faire) - Dégâts bassin de Buros + bassin de Morlaàs - Problématique inondation importante sur Morlaàs à traiter (étude hydraulique à faire) | 60 711,00 | 60 711,00 |
| Total | | 396 151,33 | 364 361,55 |
| * Reliquat taxe GEMAPI 2018 | | 20 625 | 20 625 |
| Produit attendu 2019 | | 375 526,33 | 343 736,55 |

* En 2018, le conseil communautaire avait institué la taxe GEMAPI (taxe facultative), conformément à l'article 1530bis du Code Général des Impôts, pour régler notamment les contributions demandées par 2 syndicats, déjà opérationnels. Le produit voté en 2018 était de 144 840 € ; au final les dépenses GEMAPI 2018 s'élèvent à 124 215 € ; il y a donc un reliquat de 20 625 €.

Ainsi, le **montant total appelé en 2019**, par les 4 structures citées ci-dessus, ainsi que les dépenses restant à charge de la CCNEB sur l'item 5 (bassin versant des Luys), s'élèverait à **375 526,33 €**. Le **montant accordé** par la commission GEMAPI réunie le 11 septembre et par le bureau le 13 est de **343 736,55 € (montant inférieur accordé au SMBGP)**.

Il est rappelé que cette taxe est entièrement et obligatoirement affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle est répartie entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation, et à la contribution foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Son montant maximum est de 40 € par habitant. Par ailleurs, la répartition du produit appelé par l'assemblée délibérante est assurée par les services de la DDFIP : les moyennes par habitant mentionnées ci-après n'ont qu'une valeur indicative, pour aider à la décision.

Pour l'année 2019, 3 scénarii ont été présentés en commission GEMAPI et en bureau :

Scénario 1 : Instauration de la taxe GEMAPI pour la totalité du montant accordé :
343 736,55 € / 34 000 habitants, soit une estimation théorique de 10,1 € par habitant;

Scénario 2 : Instauration de la taxe GEMAPI pour la partie GEMA (comprenant le fonctionnement des syndicats, les études et les travaux de restauration) et pour le remboursement des contributions au SIAHBO (remboursement emprunt sur 10 ans : environ 72 000 € /an) ; la partie PI (protection contre les inondations), les imprévus (dégâts suite aux crues notamment) et les travaux ponctuels sont financés sur le budget général :

281 325,6 € / 34 000 hab = 8,27 € /hab,
+ 62 411 € à financer par le budget général, soit 1,02 point d'impôts.

Scénario 3 : Instauration de la taxe GEMAPI pour la partie GEMA (comprenant le fonctionnement des syndicats, les études et les travaux de restauration) ; le remboursement des contributions au SIAHBO (remboursement emprunt sur 10 ans : environ 72 000 € /an), la partie PI (protection contre les inondations), les imprévus (dégâts suite aux crues notamment) et les travaux ponctuels, étant pris sur le budget général :

209 325,62 € / 34 000 hab = 6,15 € /hab,
+ 134 411 € à financer par le budget général, soit 2,2 points d'impôts (1,02 avec retenue sur les AC des 7 communes concernées).

La commission GEMAPI est favorable aux scénarios 2 ou 3 (ne pas faire porter la totalité du produit attendu sur la Taxe). En effet, une augmentation trop importante de la taxe sera difficile à expliquer en 2019 : la première année, peu de travaux seront visibles. De plus, tous les territoires (bassin versant) n'en sont pas au même niveau ; or, le montant de la taxe, lui, est identique sur l'ensemble de la communauté de communes du Nord Est Béarn.

Le bureau communautaire, par 14 pour, 4 contres, 3 abstentions, a, lui, opté pour le scénario 1.

M. Benoît MARINÉ constate qu'il s'agit là de financer essentiellement du fonctionnement ; y aura-t-il des subventions à espérer ? M. Thierry CARRERE lui répond que ce sont les syndicats qui vont les percevoir. Il appelle l'attention de l'assemblée sur le coût très certainement de plus en plus élevé de la GEMAPI ; ainsi, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, actuel financeur, semble vouloir se concentrer à l'avenir sur l'assainissement et l'eau potable.

M. CAZENAVE se prononce pour le scénario 2 : ce qui va être assuré par les syndicats ressort de la taxe ; ce qui le sera par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn devra être financé par le budget général. M. CHANTRE lui rappelle que ce sera alors par le biais des impôts locaux.

M. Frédéric CAYRAFOURCQ, lui, suggère de le financer par le budget général, afin de pouvoir être plus restrictif quant aux demandes des syndicats, ce à quoi M. CHANTRE lui rétorque que les syndicats ne se constituent pas une cagnotte pour le plaisir.

M. PEDEBOY rappelle à ses collègues que le rôle des élus est de prioriser les dépenses. Compte tenu du résultat de clôture du compte administratif pour 2017 – 2 000 000 € - , il propose que cette somme serve à financer les dépenses inhérentes à GEMAPI, au lieu de compétences anecdotiques. C'est le tonneau des Danaïdes !

Le Président prend la parole pour expliquer le positionnement du bureau : il est plus lisible pour l'administré de flécher via la taxe les dépenses sur la GEMAPI.

Par ailleurs, il marque son désaccord avec M. PEDEBOY quant au financement de compétences qui seraient inutiles. Aujourd'hui, tous les EPCI se voient rajouter des compétences obligatoires par l'Etat, sans que les moyens financiers ne soient donnés en compensation. Ceci exige une réponse politique, celle proposée par le bureau communautaire : nous sommes dans une situation de contrainte ; ça revient aussi à dire à l'Etat que nous ne pouvons pas faire autrement que de passer par la taxe.

Mme NOGUES se demande si le fait de ne pas ponctionner les attributions de compensation des sept communes adhérentes au SIAHBO dans le cadre du transfert de compétence à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ne va pas constituer une « jurisprudence » lors d'autres transferts ?

M. Jean-Pierre BARRERE explique sa position : étant pour la transparence totale, il lui apparaît que faire financer toutes les dépenses par la taxe est le meilleur moyen d'y répondre. En prenant sur les attributions de compensation des sept communes les 72 000 €, les administrés des communes concernées auront double peine car ils seront en plus taxés par le biais de la taxe GEMAPI.

M. Alain TREPEU rappelle que le SIAHBO a réalisé des travaux sur la vallée de l'Ossau, d'où la contribution de 72 000 € sur sept communes. Les contribuables de ces secteurs vont financer, par la taxe, des travaux qui auront lieu ailleurs. C'est effectivement une double peine si le conseil venait à prélever sur les attributions de compensation de ces sept communes de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas.

M. MARINÉ acquiesce à la position développée par le bureau communautaire. Ceci dit, il demande que ce soient étudiés les mesures permettant de diminuer la pression fiscale (faire des économies ? diminuer ou renoncer à certaines dépenses ?).

M. Lucien LARROZE fait le parallèle avec la réhabilitation des décharges : ce programme a été réalisé sur le Pays de Morlaàs avec une participation des communes ; le programme qui va être lancé l'est principalement pour le territoire de l'ex Communauté de Communes Ousse-Gabas, dans les mêmes conditions.

Le Président propose de mettre chaque scénario au vote afin de dégager une majorité :

- scénario 1 : 65 voix Pour
- scénario 2 : 13 voix Pour
- scénario 3 : 2 voix Pour.

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité,

- DECIDE de financer entièrement ces dépenses par la taxe GEMAPI conformément au scénario 1 ;
- ARRETE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 343 736,55 € pour l'année 2019 ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Taxe de séjour

Rapporteur : M. Christian ROCHÉ, 14^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : Tourisme – Agritourisme – Enotourisme,

Il est rappelé à l'assemblée que la taxe de séjour est mise en place sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn depuis le 1^{er} janvier 2018 (délibération n°2017-2809-7.2-11 du 28 septembre 2017).

Le principe était le suivant :

- Le Syndicat Mixte du Tourisme « Lembeye-Garlin » perçoit le produit pour le territoire qu'il dessert ;
- La Communauté de Communes du Nord Est Béarn encaisse la taxe sur les secteurs de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas et du Pays.

Les tarifs votés le 28 septembre 2017 étaient identiques.

| | |
|---|--------|
| Palaces et équivalent* | 4€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et équivalent* / Châteaux de Prestige | 2€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et équivalent* | 1 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et équivalent* | 0.60 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles et équivalent* | 0.55 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et équivalent* | 0.50 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0.50 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement Gîtes d'étape (refuges Pèlerins) | 0.50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et équivalent** | 0.30 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et équivalent** Ports de plaisance | 0.20 € |

La loi de finances rectificative pour 2017 et la loi de finances pour 2018 ont introduit un certain nombre de modifications réglementaires. De plus, un travail collaboratif a eu lieu pendant l'été avec les élus de la Communauté de Communes des Luys en Béarn et du Syndicat Mixte du Tourisme Lembeye-Garlin.

Ainsi sont proposés, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs suivants :

| | CCNEB | Taxe additionnelle | Tarif par nuitée |
|---|--------|--------------------|------------------|
| Palaces et équivalent* | 0,82 € | 10% | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et équivalent* / Châteaux de Prestige | 0,82 € | 10% | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et équivalent* | 0,82 € | 10% | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et équivalent* | 0,64 € | 10% | 0,70 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles et équivalent* | 0,55 € | 10% | 0,60 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et équivalent* | 0,45 € | 10% | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et équivalent** | 0,36 € | 10% | 0,40 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et équivalent** Ports de plaisance | 0,20 € | 10% | 0,22 € |

La taxe totale prend en compte la taxe de séjour additionnelle départementale instituée par délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à hauteur de 10% (art. L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les limites tarifaires sont, depuis 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

| Hébergements | Taux minimum et maximum | Taux proposé (identique au celui adopté par la CCLB) |
|--|-------------------------|--|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1 % et 5 % | 5 % |

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes (0,90 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par ailleurs, afin d'être en harmonie sur tout le territoire communautaire, il est proposé que ce soit la communauté qui perçoive le produit de la taxe ; il sera ensuite reversé sous forme de participation auprès du Syndicat mixte du Tourisme Garlin Lembeye pour la partie correspondant à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic Bilh et de subvention auprès de l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs pour le reste du territoire couvert.

Enfin, serait mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2019, une plateforme de collecte de la taxe de séjour, que les hébergeurs devront utiliser. Cet outil permettra d'accroître la perception de la taxe et de gagner en simplicité.

Il est à noter que la Communauté de Communes des Luys en Béarn, autre membre du Syndicat Mixte du Tourisme Garlin Lembeye, est engagée dans le même type de démarches, aussi bien pour la tarification que pour la mise en œuvre de la plateforme de collecte.

Invité à se prononcer sur la question, après avoir entendu le 14^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : tourisme – Agritourisme – (Enotourisme dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Cotisation Foncière des Entreprises. Evolution de la base minimum

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

Les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement (art. 1647 D du Code Général des Impôts). Cette cotisation est calculée à partir d'une base dont le montant est fixé par la Communauté de Commune du Nord Est Béarn selon un barème revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix. A cette fin, le législateur a prévu la fixation d'une base minimum forfaitaire, déconnectée de la valeur locative foncière, à partir de laquelle la cotisation est calculée en appliquant le taux local d'imposition. Ainsi, toutes les entreprises dont la valeur réelle (valeur locative) est inférieure au montant de la base minimum qui les concerne, sont taxées sur cette base minimum.

L'article 1^{er} du décret n°2018-500 du 20 juin 2018 prévoit que, pour la CFE due au titre de 2019, si la décision est prise par l'assemblée délibérante avant le 30 septembre 2019, le montant de la base minimum de CFE doit être compris entre :

| Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €) | Base minimum « minimale » (en €) | Base minimum « maximale » (en €) |
|---|----------------------------------|----------------------------------|
| Tranche 1 : CA ≤ 10 000 | 218 | 519 |
| Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600 | 218 | 1 037 |
| Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000 | 218 | 2 179 |
| Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000 | 218 | 3 632 |
| Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000 | 218 | 5 187 |
| Tranche 6 : 500 000 < CA | 218 | 6 745 |

Suite à la création de la communauté de communes du Nord Est Béarn, les bases minima ont été déterminées ainsi :

- en 2017, ont été repris les montants de la base minimum applicable en 2016 sur le territoire de chaque commune (fiscalité de zone) ou EPCI (fiscalité unique) existants ;
- en 2018, le montant de la base minimum est égal à la moyenne des bases minimum de 2017 pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum cette même année :

| Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €) | Base minimum 2018 CCNEB (en €) | Nombre d'établissements concernés | Cotisation (en €) |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| Tranche 1 : CA ≤ 10 000 | 502 | 679 | 147 |
| Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600 | 885 | 230 | 260 |
| Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000 | 1 131 | 350 | 332 |
| Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000 | 1 171 | 181 | 343 |
| Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000 | 1 233 | 62 | 362 |
| Tranche 6 : 500 000 < CA | 1 266 | 55 | 371 |

La CFE minimum est donc égale au produit de la base minimum par le taux de CFE voté par le conseil communautaire (29,38%), auquel s'ajoutent les frais de gestion directe locale (3,4%) et les taxes additionnelles (GEMAPI pour 0,291%, la taxe spéciale d'équipement pour l'EPFL pour 1,44 % et la taxe CCI pour 2,82%).

Après avoir étudié l'ensemble des bases minimum des territoires voisins, dans un souci de cohérence, il a été présenté en bureau communautaire les modifications suivantes :

| Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €) | Base minimum proposée (en €) | Cotisation (en €) |
|---|------------------------------|-------------------|
| Tranche 1 : CA ≤ 10 000 | 502 | 147 |
| Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600 | 1 000 | 293 |
| Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000 | 1 500 | 440 |
| Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000 | 1 800 | 528 |
| Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000 | 2 500 | 733 |
| Tranche 6 : 500 000 < CA | 3 200 | 938 |

Il a alors été proposé de réaliser l'augmentation sur l'année 2019 et l'année 2020, soit :

| Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €) | Base minimum proposée (en €) | Cotisation (en €) |
|---|------------------------------|-------------------|
| Tranche 1 : CA ≤ 10 000 | 502 | 147 |
| Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600 | 943 | 277 |
| Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000 | 1 316 | 386 |
| Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000 | 1 486 | 436 |
| Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000 | 1 867 | 548 |
| Tranche 6 : 500 000 < CA | 2 233 | 656 |

Ainsi, à taux constant de CFE, le gain attendu en 2019 pour la communauté pourrait être d'environ 66 700 €. Restent à voir les effets de l'exonération à venir pour les contribuables dont le chiffre d'affaire inférieur à 5 000 € et du passage à la base minimum des contribuables dont la base réelle se situe entre la base minimum actuelle et celle qui serait votée en 2019.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- FIXE le montant de cette base à 502 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 943 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- FIXE le montant de cette base à 1 316 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 1 486 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 1 867 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 2 233 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Budget annexe des ordures ménagères et déchets assimilés. Clôture de la section d'investissement

Rapporteur : M. Jean-Pierre BARRERE, 1^{er} Vice-Président en charge des Finances,

Le budget annexe des ordures ménagères et déchets assimilés présente en 2018 une section d'investissement limitée à la reprise du résultat de clôture positif 2017 de 21 413,28 euros. Historique, ce dernier est lié à la gestion en directe de cette compétence sur le secteur d'Ousse Gabas jusqu'au 31 décembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exercice de cette compétence a été déléguée en totalité au SIECTOM Coteaux Béarn Adour. C'est donc à cette entité que revient désormais le soin de procéder aux divers investissements.

Dans ce nouveau contexte, la Communauté de communes n'a donc plus vocation qu'à utiliser la section de fonctionnement de ce budget pour l'encaissement du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le règlement des participations dues au SIECTOM Coteaux Béarn Adour.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée communautaire de rapatrier l'excédent d'investissement sur la cette section de fonctionnement.

L'absence d'utilisation de la section d'investissement suite à un transfert de compétence ne fait pas partie des cas énumérés aux articles L.2311-6 et D.2311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant la reprise d'un excédent d'investissement sur la section d'investissement par délibération motivée de l'assemblée délibérante. Il convient donc de faire application d'une procédure dérogatoire au droit commun, nécessitant l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales (DGCL) et le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP).

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour lancer la procédure.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition énoncée ;
- CHARGE le Président d'effectuer les démarches nécessaires pour parvenir au règlement de cette affaire.

VOTANTS : 80

POUR : 80

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nomination du Délégué à la Protection des Données (DPD)

Rapporteur : M. Robert DEMONTE, 12^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : numérique - Infrastructures,

Il est rappelé que :

- le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 s'applique au sein des états membres à partir du 25 mai 2018 ;
- ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données la désignation d'un DPD (art. 37 du règlement et art. 8 de la loi). Il est possible de désigner un seul DPD pour plusieurs organismes, lequel DPD peut être une personne morale
- la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est membre du Syndicat Mixte Ouvert dédié à l'aménagement et aux usages numériques
- le catalogue de services que proposera le SMO intègre une offre de DPD mutualisé dont les missions ont été présentées

Après avoir entendu le 12^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : numérique – Infrastructures dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- S'ENGAGE à désigner le SMO comme DPD de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Pôle Métropolitain

Le Pôle Métropolitain « Pays de Béarn » est donc désormais bien installé ; les premières conférences territoriales ont eu lieu ; l'acculturation prend son chemin. Le prochain conseil métropolitain aura lieu le 1^{er} octobre.

Des modifications statutaires seront présentées, à plus ou moins brève échéance:

- augmentation du nombre de délégués pour la communauté de communes de Lacq Orthez ;
- adhésion et représentation du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- adhésion et représentation du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine.

Par ailleurs, il est proposé la création d'un conseil de développement unique au sein du Pôle métropolitain. Ainsi, chaque communauté de communes devra proposer une liste de 10 personnalités pouvant y siéger. Réglementairement, ce ne peut pas être des élus au Pôle métropolitain ni des conseillers communautaires. La loi introduit un principe de diversité des membres, en évoquant des milieux variés : «économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs», sans mentionner de représentation obligatoire ou de membres de droit.

Pelouses sèches à orchidées et zones humides.

Programmes d'animations pédagogiques. Rentrée scolaire 2018-2019.

Prise en charge des transports par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Convention d'objectifs et de partenariat avec le CPIE Béarn

Rapporteur : Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable,

La création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2017 a entraîné, notamment, un accroissement des écoles et collèges susceptibles d'être intéressés par la découverte des milieux naturels présents sur le territoire. Dès lors, la démarche entamée depuis la rentrée 2015-2016 auprès des écoles par la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh a été pour la rentrée 2017-2018, étendue à de nouvelles écoles mais aussi à de nouveaux milieux comme les zones humides de Ger ou de Barinque. Il a donc été proposé aux écoles et au collège du Canton de Lembeye en Vic Bilh un programme d'animations autour des zones humides des deux nouveaux territoires issus de la fusion. De même, pour les écoles du Pays de Morlaàs (CCPM) et d'Ousse Gabas (CCOG), un programme d'animations sur les pelouses sèches leur a été présenté. Comme pour les deux programmes précédents, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a réitéré son offre concernant la prise en charge de l'ensemble des transports nécessaires à ces animations.

Afin de limiter les coûts pour l'intercommunalité mais aussi dans le respect et la préservation de ces milieux naturels sensibles, une stratégie d'animations, basée sur un roulement des écoles, a été mis en place. Pour l'année 2017-2018, dix premières classes ont pu s'inscrire.

Pour cette nouvelle rentrée, 2018-2019, dix autres classes pourront à leur tour bénéficier des animations proposées sur le même principe : les élèves des ex CCPM et CCOG se rendront sur les pelouses sèches à Orchidées du coteau de Lembeye et ceux de l'ex CCCLVB découvriront les zones humides de Ger ou Barinque. Les dix classes pour l'année 2018-2019 sont les suivantes :

- 4 classes du cycle 1 au cycle 3 et du collège de Lembeye, pour l'ex CCCLVB,
- 3 classes du cycle 1 au cycle 3 de l'école de Serres-Morlaàs et du collège de Morlaàs, pour l'ex CCPM,
- 3 classes du cycle 1 au cycle 3 de l'école de Pontacq et son collège.

En attendant de rencontrer chaque école et collège pour leur faire part de ces propositions (selon différentes formules), il est difficile d'établir un budget précis. Néanmoins, étant donné qu'il y a un déplacement (aller/retour) pour chaque animation, quelle que soit la formule choisie, la participation prévisionnelle pour les dix classes pourrait être 2 260 € maximum.

Ouïe les explications et après débat, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- VALIDE la proposition faite concernant le programme d'animations pour les scolaires pour la rentrée 2018-2019 ;
- AUTORISE le Président à prendre en charge les transports nécessaires aux animations proposées ;
- AUTORISE le Président à solliciter l'aide du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le programme d'animations pédagogiques relatif aux pelouses sèches à orchidées et aux zones humides pour la rentrée 2017-2018 ;
- AUTORISE le Président ou la 8^{ème} Vice-Présidente en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable à signer la Convention d'objectifs et de partenariat avec le CPIE Béarn de manière définitive, soit pour le programme 2018-2019 ainsi que pour tous les autres programmes qui suivront.

VOTANTS : 80

POUR : 80

**Reconquête du patrimoine naturel et initiative en faveur de l'environnement sur le territoire
de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn : Maîtrise d'Œuvre – Travaux – Plan de Financement**

Rapporteur : M. Philippe CASTETS, 5^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges,

La communauté de communes est compétente en matière de Protection de l'Environnement et mise en valeur des espaces naturels. Elle mène ainsi une politique volontariste en termes de réhabilitation de zones naturelles (réalisation cette année d'une cartographie des espaces naturels propices aux pollinisateurs et inventaire des zones humides via l'Appels à Projets « Trame Verte et Bleue et Pollinisateurs » ; réhabilitation et mise en valeur de la zone humide Ger Manas), mais également en termes de recherche et de création de plateforme de valorisation et d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Ces installations sont nécessaires, en complément des déchetteries actuellement en place sur le territoire, pour traiter et valoriser les déchets du BTP (Bâtiments Travaux Publics) et éviter ainsi les dépôts sauvages de déchets inertes en zone naturelle.

Au titre de ces compétences, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn s'est notamment engagée sur les actions de résorption et de valorisation de la zone polluée de Ger Manas en date du 21 juin 2018, pour un montant prévisionnel de 170 190 € HT (maîtrise d'œuvre, travaux et valorisation – détails présentés en annexe).

Elle a également repris ce 21 juin 2018 les décisions prises pour deux sites par les ex Communautés de Communes Ousse Gabas et Lembeye en Vic Bilh. Il s'agit donc de la maîtrise d'œuvre et des travaux de réhabilitation de la zone polluée de Livron pour un montant de 84 767 € HT (maîtrise d'œuvre et travaux - détails présentés en annexe) ; ainsi que de la maîtrise d'œuvre et des travaux de l'ISDI de Simacourbe pour un montant de 128 750 € HT (maîtrise d'œuvre et travaux – détails présentés en annexe).

Après inventaire par les services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, assisté du service ingénierie du Département, il s'avère que d'autres communes du territoire présentent des problématiques en termes d'environnement, notamment des zones naturelles polluées (le plus souvent proches ou dans des cours d'eau). Pour aider ces communes, la Communauté de Communes souhaite donc s'engager dans un programme ambitieux de reconquête des milieux et de réhabilitation de ces sites. Ce programme global, qui a fait l'objet d'une candidature en réponse à l'Appel à Projet du Département des Pyrénées-Atlantiques «Projets structurants des territoires intercommunaux » (possibilité de financement à hauteur de 30%), se compose de 12 nouvelles zones soit 15 au total avec celles de Ger, Livron et Simacourbe. Cela concerne 11 communes de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn : Barzun, Bassillon-Vauzé, Espoey, Gabaston, Ger, Gomer, Livron, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Simacourbe. Le plan prévisionnel de financement de ce programme global est présenté en annexe.

Un maître d'œuvre sera donc recruté pour suivre l'ensemble de ce programme présenté ci-dessus.

La commission Ordures Ménagères, réunie le 28 mars 2018 et le 5 juin 2018, a proposé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prenne la totalité des missions de maîtrise d'œuvre à sa charge.

La mission de MOE pour ce programme global est estimée à 110 220 € TTC.

Concernant les travaux (estimés à 961 400 € TTC pour l'ensemble du programme), la commission Ordures Ménagères a proposé que la part restante, déduction faite des subventions s'il y en a, soit pris en charge à 50% par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et à 50 % par chaque commune sur chaque zone réhabilitée.

Annexe

| N° de fiche | Commune | Année prévisionnelle des travaux | Coût estimatif de la MOE - € HT | Coût estimatif de la MOE - € TTC | Subvention CD 64 - 30 % sollicité sur la MOE HT | Participation de la CCNEB sur la MOE - € TTC | Participation des communes sur la MOE - € TTC | Coût estimatif de la gestion et de la valorisation - € HT (pas de TVA) | Subvention CD 64 - 25 % sollicité sur la gestion et la valorisation HT | Coût estimatif des travaux de réhabilitation selon les études menées en 2011 et 2016 - € HT | Coût estimatif des travaux de réhabilitation après étude du service Ingénierie du CD 64- € HT | Coût estimatif des travaux de réhabilitation après étude du service Ingénierie du CD 64- € TTC | Subvention CD 64 - 30 % sollicité sur les travaux de réhabilitation HT | FCTVA - 16,404 % (récupéré par la CCNEB sur les travaux de réhabilitation TTC) | Subvention LEADER - 23 % sollicité sur le projet global de la zone polluée de "Ger Manas" HT * | Subvention Région Nouvelle-Aquitaine - 30 % sollicité sur le projet global de la zone polluée de "Ger Manas" HT | Reste à charge total * | Participation de la CCNEB * | Participation des communes * | | | | |
|-------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|--|---|--|--|---|---|--|--|--|--|---|------------------------|-----------------------------|------------------------------|----------------|----------------|----------------|--------|
| 1 | LIVRON | 2018 | 8 100 | 9 720 | 0 <i>(marché déjà passé par la CCNEB)</i> | 85 095 | 0 <i>(100% prise en charge par la CCNEB)</i> | 0 | 0 | 66 667 | 76 667 | 92 000 | 23 000 | 15 092 | 0 | 0 | 53 909 | 53 909 | 0 | | | | |
| 2 | SIMACOURBE | 2019 | 13 750 | 16 500 | 4 125 | | | | | 100 000 | 115 000 | 138 000 | 34 500 | 22 638 | | | | 80 862 | 80 862 | 0 | | | |
| 3 | GER | 2019 | 70 000 | 84 000 | 21 000 | | | | | 40 325 | 10 081 | 116 667 | 134 167 | 161 000 | 40 250 | 26 411 | 39 144 | 51 057 | 35 276 | 17 638 | 17 638 | | |
| 4 | PONTACQ "Cardache" | 2019 | | | | | | | | | | | 66 667 | 76 667 | 80 000 | 23 000 | 13 123 | | | | 43 877 | 21 938 | 21 938 |
| 5 | PONTACQ "Lasbaylea" | 2019 | | | | | | | | | | | 33 333 | 38 333 | 46 000 | 11 500 | 7 546 | | | | 26 954 | 13 477 | 13 477 |
| 6 | PONSON-DESSUS "Pont de Bourdale" | 2019 | | | | | | | | | | | 33 333 | 38 333 | 46 000 | 11 500 | 7 546 | | | | 26 954 | 13 477 | 13 477 |
| 7 | PONSOSN-DESSUS "Métérié" | 2020 | | | | | | | | | | | 25 000 | 28 750 | 34 500 | 8 625 | 5 659 | | | | 20 216 | 10 108 | 10 108 |
| 8 | BARZUN | 2020 | | | | | | | | | | | 20 833 | 23 958 | 28 750 | 7 187 | 4 716 | | | | 16 846 | 8 423 | 8 423 |
| 9 | NOUSTY | 2020 | | | | | | | | | | | 25 000 | 28 750 | 34 500 | 8 625 | 5 659 | 0 | 0 | | 20 216 | 10 108 | 10 108 |
| 10 | ESPOEY "Péninou et Moure" | 2020 | | | | | | | | | | | 33 333 | 38 333 | 46 000 | 11 500 | 7 546 | | | | 26 954 | 13 477 | 13 477 |
| 11 | ESPOEY "Paragnous" | 2020 | | | | | | | | | | | 33 333 | 38 333 | 46 000 | 11 500 | 7 546 | | | | 26 954 | 13 477 | 13 477 |
| 12 | ESPOEY "Mauhourat" | 2020 | | | | | | | | | | | 16 667 | 19 167 | 23 000 | 5 750 | 3 773 | | | | 13 477 | 6 739 | 6 739 |
| 13 | GOMER | 2020 | | | | | | | | | | | 16 667 | 19 167 | 23 000 | 5 750 | 3 773 | | | | 13 477 | 6 739 | 6 739 |
| 14 | BASSILLON-VAUZE | 2020 | | | | | | | | | | | 29 167 | 33 542 | 40 250 | 10 063 | 6 603 | | | | 23 585 | 11 793 | 11 793 |
| 15 | Gabaston | 2020 | | | | | | | | | | | | | 102 000 | 122 400 | 30 600 | 20 078 | | | 71 722 | 35 861 | 35 861 |
| | TOTAL | | | | | 91 850 | 110 220 | 25 125 | 85 095 | 0 | 40 325 | 10 081 | 616 667 | 811 167 | 961 400 | 243 350 | 157 708 | 39 144 | 51 057 | 501 278 | 318 025 | 183 254 | |

Le bureau a émis un avis favorable dans sa séance du 13 septembre 2018.

Il est rappelé que :

- par délibération n°2017-2303-5.6-1, le Président a reçu délégation afin de « déposer les demandes de subventions au profit de la communauté de communes dans le cadre des activités des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de ses projets d'investissement »,
- par délibération n°2017-2303-5.6-2, le bureau communautaire a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT) [limite de la délégation consentie au Président] ».

M. Michel MAGENDIE fait part de la position des élus de Gabaston : les coûts mentionnés sont très élevés ; la commune ne pourra pas financer le reste à charge.

M. CAZENAVE demande pourquoi les communes de Livron et de Simacourbe ne sont pas sollicitées financièrement comme les autres. M. VELEZ lui répond que le site de Livron a servi de site à gravats pendant de nombreuses années pour les communes et entreprises de la Communauté de Communes Ousse-Gabas ; c'est donc une mesure de compensation. M. CHANTRE précise, en ce qui concerne l'ISDI de Simacourbe, que c'est une application d'une délibération prise par la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh ; par ailleurs, une fois achevée, cette ISDI servira pour tout le territoire communautaire.

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CHARGE le Président et le bureau communautaire d'exécuter la présente décision, chacun dans le cadre des délégations consenties, notamment en sollicitant le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'Appel à Projet ;
- CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Bassin versant des Lées, de l'Echez et du Louet : Adhésion de la Communauté de communes Nord Est Béarn au Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour son propre compte et celui des communes membres du Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents (SMGAA)

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-8,

Vu l'article L211-7 du Code l'Environnement,

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant qu'il est de bonne gestion d'appréhender de gérer la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations au niveau du Bassin de l'Adour, il est proposé d'adhérer au SMAA qui va être constitué entre le SMGAA et les 13 EPCI suivants, pour les communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées. (Liste jointe en annexe).

Considérant que dans le même temps il est nécessaire d'autoriser le SMGAA à adhérer au SMAA pour les communes de la CC Nord-Est Béarn qui sont dans ce syndicat, à savoir les communes ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILLON-VAUZE, BETRACQ, CADILLON, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADHERE au Syndicat Mixte de l'Adour Amont en approuvant les statuts, joints en annexe, pour les compétences obligatoires et sur le territoire des communes listées ;
- AUTORISE le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents à adhérer pour les communes membres de la CC Nord-Est Béarn qui sont dans ce syndicat, à savoir les communes ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILLON-VAUZE, BETRACQ, CADILLON, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE ;
- AUTORISE le Président ou le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de la décision.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
Adhésion au syndicat mixte du bassin versant du Bahus, du Gabas et du Louts (SBVGLB) au 1^{er} Janvier 2019

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 et l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°554 en date du 27 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°549 du 22 septembre 2017 portant retrait des communes d'Aire-sur-l'Adour, Artassenx, Aurice, Bahus-Soubiran, Bas-Mauco, Bascons, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Haut-Mauco, Latrille, Maurrin, Miramont-Sensacq, Renung, Saint-Agnet, Saint-Sever, Sarron, et Sorbets et de la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération » pour les communes de Benquet et de Bretagne-de-Marsan du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL),

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant,

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal,

CONSIDERANT l'intérêt pour les EPCI-FP membres du syndicat que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts concerné à l'échelle de chacun des EPCI-FP,

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique par bassin versant,

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°396 en date du 14 juin 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°554 du 27 septembre 2017 portant extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) sans adhésion de nouveaux membres et modifications statutaires afférentes,

CONSIDERANT la délibération N°201818 du comité syndical du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais en date du 30 juillet 2018 approuvant l'adhésion de nouveaux membres par extension de périmètre à l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire situé dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts,

CONSIDERANT la révision de périmètre engagé par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais,

CONSIDERANT qu'il convient désormais au Conseil Communautaire de décider de l'adhésion de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la date du 1^{er} Janvier 2019 pour la compétence gestion des milieux aquatiques, au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SBVGLB), pour l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts membres de l'EPCI-FP.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADHERE à la date du 1^{er} janvier 2019 pour la compétence gestion des milieux aquatiques, au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SBVGLB), pour l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts membres de l'EPCI-FP, soit pour la communauté de communes Nord Est Béarn, les communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslorenties-Daban, Espéchède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère ;
- APPROUVE les statuts tels qu'annexés ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Approbation de l'adhésion au syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), de l'extension du périmètre du syndicat à l'échelle interdépartementale et des modifications statutaires afférentes

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre de établissements intercommunaux.

VU l'arrêté préfectoral 2018/63 en date du 25/06/2018, portant modification par extension du syndicat du bassin versant des Luys et portant modification statutaire,

VU la délibération du syndicat du bassin versant des Luys, en date du 10/07/2018 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) à l'échelle interdépartementale et des modifications statutaires afférentes,

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

CONSIDERANT l'intérêt pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont tout ou partie du territoire est située sur le bassin versant des Luys que le syndicat de rivière préexistant exerce les compétences qui lui sont confiées en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle de la totalité du bassin versant des Luys ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du syndicat du bassin versant des Luys dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique par bassin versant afin d'adjoindre la partie du bassin versant des Luys située dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que les propositions de statuts révisés et de répartition des charges présentées en séance sont le fruit d'un travail élaboré par le groupe de travail constitué de représentants élus et techniques de chacun des 9 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin versant des Luys et du syndicat du bassin versant des Luys,

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer au Syndicat du Bassin Versant des Luys ;
- APPROUVE l'extension de périmètre du syndicat du bassin versant des Luys à tout ou partie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Pyrénées-Atlantiques pour leur territoire inclus dans le bassin versant des Luys, soit :
 - Pour la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, tout ou partie des communes de BEYRIE-EN-BÉARN, BOUGARBER, DENGUIN, IDRON, LESCAR, LONS, PAU, POEY-DE-LESCAR, SENDETS, UZEIN
 - Pour la communauté de communes de Lacq-Orthez, tout ou partie des communes d'ARNOS, CASTILLON, CESCAU, HAGETAUBIN, SALLESPISSÉ, ARTHEZ-DE-BÉARN, BOUMOURT, DOAZON, LACADÉE, SAINT-BOËS, BALANSUN, BONNUT, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, LABEYRIE, MESPLÈDE, ORTHEZ, SAINT-GIRONS, SERRES-SAINTE-MARIE, SAULT-DE-NAVAILLES, URDÈS, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, SAINT-MÉDARD,
 - Pour la communauté de communes des Luys en Béarn, tout ou partie des communes d'ARGELOS, AUBIN, AUGA, BOUILLON, FICHOUS-RIUMAYOU, LASCLAVERIES, MONTARDON, VIGNES, ARGET, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASTIS, BOURNOS, GÉUS-D'ARZACQ, LÈME, MIALOS, AURIAC, CABIDOS, CAUBIOS-LOOS, LARREULE, MORLANNE, SÉBY, SERRES-CASTET, DOUMY, GAROS, MAZEROLLES, MÉRACQ, MONTAGUT, POMPS, LONCON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, NAVAILLES-ANGOS, THÈZE, UZAN, MOMAS, PIETS-PLAENCE-MOUSTROU, VIVEN, SAUVAGNON,
 - Pour la communauté de communes Nord-Est Béarn, tout ou partie des communes d'ANDOINS, ANOS, BERNADETS, ESPOEY, RIUPEYROUS, BARINQUE, BUROS, ESPÉCHÈDE, SAINT-JAMMES, GABASTON, LIMENDOUS, MAUCOR, SAINT-ARMOU, SERRES-MORLAÀS, HIGUÈRES-SOUYE, LOURENTIES, MORLAÀS, SAINT-CASTIN, SEDZÈRE, OUILLOU, SAINT-LAURENT-BRETAGNE,
 - par l'adhésion au syndicat du bassin versant des Luys des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sus-cités ;
- APPROUVE le projet de statuts révisés qui intègre notamment cette extension de périmètre, l'adhésion des communautés de communes Nord Est Béarn, Luys en Béarn, Lacq-Orthez et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, ainsi que les modifications statutaires inhérentes portant sur la représentativité des membres, la répartition des charges et les modalités de coopération avec l'établissement public territorial de bassin, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE le principe d'une prise d'effet de l'adhésion et de ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2019.

VOTANTS : 80

POUR : 80

**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
Adhésion au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP).**

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux, ainsi que les articles L.5211-20, relatif aux modifications statutaires et L.5211-17, relatif à l'extension des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2011, portant création du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant extension et modification du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU la délibération du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 11 juillet 2018, portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GeMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 (disposition D 1.2) et la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GeMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont tout ou partie du territoire est situé sur le bassin versant du gave de Pau aval (y compris ses affluents) de se fédérer à l'échelle hydrographique pertinente du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau pour assurer un exercice cohérent de la compétence GeMAPI ;

CONSIDERANT que les propositions de statuts révisés et de répartition des charges présentées en séance sont le fruit d'un travail élaboré en concertation avec les 8 EPCI-FP concernés par le bassin versant aval du gave de Pau et le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADHERE au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, à compter du 1er janvier 2019.
- APPROUVE le périmètre du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau couvrant les EPCI-FP des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour leur territoire inclus dans le bassin versant aval du gave de Pau, soit :
 - Communautés d'agglomération :
 - **Pau Béarn Pyrénées (64)**, pour tout ou partie des communes de Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gélous, Idron, Jurançon, Laroïn, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzos
 - **Tarbes Lourdes Pyrénées (65)**, pour tout ou partie des communes de Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre
 - Communautés de communes :
 - **du Béarn des Gaves (64)**, pour tout ou partie des communes de Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort
 - **du Haut Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
 - **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bézingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Cescau, Cuqéron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure
 - **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou
 - **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de Angaïs, Arbéost (65), Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarrazze, Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent
 - **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de Caucelle, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye
- à l'exclusion des sous-bassins détaillés à l'article 3 du projet de statuts tel qu'annexé ci-après.
- APPROUVE le projet de statuts révisés qui intègre notamment la délimitation de ce périmètre, l'adhésion des EPCI-FP précités, ainsi que les modifications statutaires inhérentes portant sur la représentativité des membres, le champ de compétences du Syndicat, la répartition des contributions entre les membres et les modalités de fonctionnement, tel qu'annexé à la présente délibération.
- APPROUVE le principe d'une prise d'effet de l'adhésion et des nouveaux statuts à compter du 1er janvier 2019.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
Bassins écrêteurs de crues de Buros et de Morlaàs

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Sur le bassin versant des Luys, la communauté exerce directement l'item 5 « défense contre les inondations et la mer ». Celui-ci prévoit notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues.

Ceci expliqué, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition du bassin écrêteur de crue situé sur la commune de Buros et du bassin écrêteur de crue situé chemin d'Alexis à Morlaàs, dans les termes présentés en séance.

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

VOTANTS : 80 POUR : 80

Bassin versant des Luys – Travaux de restauration du bassin écrêteur de crue de Buros
suite aux inondations du 12 et 13 juin 2018

Rapporteur : M. Thierry CARRERE, 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial,

La Communauté de communes est obligatoirement compétente en GEMAPI (Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'exercice de cette compétence est en cours d'organisation avec les différents syndicats de rivières concernés sur le territoire selon les bassins versants.

Sur le bassin versant des Luys, la GEMA (items 1 ; 2 ; 8) est en partie transférée au Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL), basé à Amou. Quant à elle, la compétence PI (item 5) reste de gestion directe communautaire, le syndicat du Bassin Versant des Luys ne souhaitant pas s'en charger.

L'item 5 (défense contre les inondations) concerne notamment l'entretien et la gestion des digues et bassins écrêteurs de crue, et l'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages si nécessaire.

Deux bassins écrêteurs de crue se situent sur le bassin versant des Luys, l'un à Morlaàs et l'autre à Buros.

Suite aux inondations du 12 et 13 juin 2018, le second, situé sur le Luy de Béarn, a pleinement joué son rôle et permis d'éviter une inondation en aval ; il a toutefois subi des dommages, qu'il est nécessaire de réparer rapidement.

Une demande de subvention a ainsi été déposée le 6 août 2018 auprès de la sous-préfecture de Bayonne afin d'obtenir une aide par le biais de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.

Le coût prévisionnel de l'étude et de la maîtrise d'œuvre est de 2 500 € HT. Le coût prévisionnel des travaux, après consultation, est de : 35 537 € HT. Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève donc à 38 037 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Montant subventionnable | Montant HT en € | % |
|---|------------------------|------------|
| Montant subvention Fond de solidarité sollicité | 30 429,60 | 80 |
| Montant des autres aides | 0,00 | 0 |
| Part de la CCNEB | 7 607,40 | 20 |
| Total | 38 037,00 | 100 |

Il est rappelé que par délibération n°2017-2303-5.6-1, le Président a reçu délégation afin de

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget - Lim: 50 000 € HT (avis du Vice-Président en charge des Marchés Publics au-dessus de 10 000 €) ;
- déposer les demandes de subventions au profit de la communauté de communes dans le cadre des activités des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de ses projets d'investissement »,

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe des travaux sur le bassin écrêteur de crue de Buros ;
- VALIDE le plan de financement prévisionnel , notamment la demande de subvention ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Le Président conclut la séance en remerciant Mme le Maire de Monpezat pour l'excellent accueil réservé.

Fin de la séance à 23h00.

Vous voudrez bien faire part de vos remarques avant 22 octobre 2018.